

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/08 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A ESTER EN JUSTICE (AFFAIRE SA DIMAG ET SNC HYPER ROCADE)

SEANCE DU 1^{ER} FEVRIER 2001

L'An deux mille un, et le premier février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

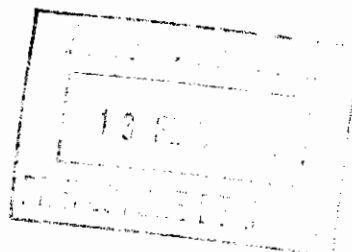
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. BONACCORSI Jean-Claude à M. MURACCIOLI Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. CASTA Pierre-Jean
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. GIACOBBI Paul à M. FERRANDI Jules-Laurent
M. PIERI Pierre-Timothée à M. SANTINI Ange
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

CROCE Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, MOTRONI Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 99/48 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 habilitant le Président du Conseil Exécutif à ester en justice au nom de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif à faire appel du jugement en date du 9 novembre 2000, notifié le 4 décembre 2000, dans l'instance référencée 9800813 (SA DIMAG SNC HYPER ROCADE), par lequel le Tribunal Administratif de BASTIA a déclaré la Collectivité Territoriale de Corse responsable de la moitié des conséquences dommageables de l'inondation dont la SA DIMAG et la SNC HYPER ROCADE ont été victimes le 21 juillet 1994 et a ordonné une expertise pour évaluer le préjudice.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 1^{er} février 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

